

**DECISION N°182/19/ARMP/CRD DU 04 DECEMBRE 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE,  
SUITE AU REFUS DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS PÔLE DE THIES  
(SRMPPT) D'IMMATRICULER LE MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE  
VEHICULES DE SERVICE : CORBILLARDS, BENNES TASSEUSES, MOTOPOMPES ET  
ELECTROPOMPES »**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU la saisine de la COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE ;

SUR rapport de Madame Catherine Aïssata BA, Commissaire à la Cellule d'Instruction des Recours ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Abdourahmane NDOYE, Alioune Badara FALL et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;

Par lettre n° 157/CTM/MAIRE/2019 du 15 novembre 2019, reçue et enregistrée le 19 novembre 2019, sous Le numéro 294/CRD, la Commune de Touba Mosquée a saisi le CRD d'une demande d'autorisation d'immatriculation du marché susvisé, suite à l'avis défavorable du Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès (SRMPPT).

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission des Litiges du Comité de Règlement des Différends de statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que la saisine de la Commune de Touba Mosquée, en sa qualité d'autorité contractante, est consécutive au refus du SRMPPT, organe de contrôle a priori de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, d'immatriculer le marché susvisé.

Que la saisine est, dès lors, recevable.

## **LES FAITS**

La Commune de Touba Mosquée a fait publier dans le journal « L'Enquête » du 19 avril 2019, l'avis d'appel d'offres (AAO) n° 03/CTM/2019 relatif à l'acquisition de véhicules de services, alloti :

- Lot 1 : acquisition de corbillards ;
- Lot 2 : acquisition de bennes tasseuses ;
- Lot 3 : acquisition de motos pompes et accessoires.

Le 22 mai 2019, date limite de dépôt des offres, deux (02) plis ont été reçus. Les noms des soumissionnaires et les montants suivants ont été lus à haute voix :

Soumissionnaires	Montant offres en Francs CFA TTC		
	Lot 1	Lot 2	Lot 3
AUTO MAT	33 500 000		
ALL DIST			43 553 399

Après évaluation et comparaison des offres, le lot 1 a été provisoirement attribué à l'entreprise AUTO MAT pour un montant de 33 500 000 Francs CFA et le lot 3 à l'entreprise ALL DIST pour un montant de 43 553 399 Francs CFA. Les avis d'attribution provisoire ont été publiés dans « L'Enquête » des 09 et 18 juillet 2019. Suite au refus du SRMPPT d'immatriculer le marché, la requérante a soumis le litige au CRD.

## **LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA COMMUNE DE TOUBA MOSQUEE**

La Commune de Touba Mosquée expose qu'elle a soumis, le 1<sup>er</sup> août 2019, au SRMPPT pour immatriculation, le marché susvisé, et qu'à l'examen des pièces, ce dernier a émis un avis défavorable.

Face aux griefs soulevés par l'organe chargé du contrôle a priori des Marchés publics, elle fait observer :

- que les deux lots du marché (lot 1 et lot 3), pris isolément, n'ont pas dépassé le seuil de revue prévu par l'article 141 a). Elle reconnaît, cependant, avoir commis une erreur en agrégeant les deux marchés dans un même DAO ;

- qu'une attestation d'existence de crédits d'un montant de 33 500 000 F CFA pour le lot 1 est fournie dans le dossier.

Cela dit, elle précise qu'elle s'engage, pour l'avenir, à veiller au respect scrupuleux de la réglementation.

Pour conclure, elle informe que l'exécution de ces marchés qui constituent une priorité pour la Commune de Touba abritant l'un des plus grands cimetières du Sénégal, n'est pas dotée de corbillards, de même que la localité connaît d'importantes inondations et un déficit d'ouvrage d'assainissement depuis quelques années.

### **LES MOTIFS DE REJET DU SRMPPT**

Le SRMPPT soutient avoir constaté que le marché est inscrit dans le plan de passation 2019 de la Commune de Touba Mosquée, pour un montant estimatif de 200 millions de F CFA.

Poursuivant son argumentaire, le Service régional rappelle à la Commune que ledit marché aurait dû faire l'objet d'un contrôle a priori, avant son lancement, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché. Elle ajoute, par ailleurs, que pour le lot 1 du marché, l'attestation d'existence de crédits n'est pas fournie.

Compte tenu de ces manquements, il a notifié à la requérante sa décision de ne pouvoir procéder à l'immatriculation du contrat.

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent que le litige porte sur une demande d'autorisation d'immatriculer un marché, suite au refus de l'organe chargé du contrôle a priori, pour défaut de présentation du dossier d'appel à la concurrence au contrôle préalable et de fourniture d'une attestation d'existence de crédits.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 141 alinéa 1 a) du Code des Marchés publics, la Direction chargée du contrôle des Marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés et qu'à ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant, notamment les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;

Considérant que l'Arrêté n° 106 du 07 janvier 2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que "Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics, des dossiers d'appel à la concurrence, avant le lancement de la procédure, visés à l'article 141 du Code des Marchés sont fixés comme suit :

- a) pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés

sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics :

- marchés de travaux: 300 000 000 F CFA
- marchés de fournitures: 200 000 000 F CFA
- marchés de services et prestations intellectuelles : 150 000 000 F CFA”.

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article 86 du Code des Marchés publics, les marchés régulièrement conclus sont transmis à la Direction chargée du contrôle des Marchés publics pour immatriculation ;

Considérant qu’il ressort de l’instruction du dossier que la Commune de Touba Mosquée a publié dans son Plan de Passation de Marchés (PPM) 2019, un marché de fourniture, pour un montant estimatif de 200 000 000 F CFA, sans soumettre le dossier d’appel à la concurrence à l’avis du SRMPPT, avant le lancement de la procédure de passation ;

Qu’il apparait donc que c’est à bon droit que le SRMPPT a émis un avis défavorable ;

Considérant, en outre, que la Commune de Touba Mosquée était censée savoir que les seuils de revue des dossiers d’appel à la concurrence sont appréciés sur la base des montants estimatifs inscrits dans le PPM et non sur la base des montants des attributions provisoires ;

Que, dès lors, en ne soumettant pas le dossier d’appel à la concurrence au contrôle du SRMPPT, la requérante a manifestement violé la réglementation ;

Considérant, par ailleurs, qu’aucune information n’a été donnée sur la suite réservée au lot 2 du marché ;

Qu’il apparait donc qu’en procédant ainsi, la Commune de Touba Mosquée n’a pas respecté les principes de transparence et d’égalité de traitement des candidats ;

Que, par conséquent, eu égard à tous ces manquements de nature à compromettre la régularité de la procédure de passation du marché, il y a lieu d’ordonner l’annulation du marché relatif à l’acquisition de véhicules de service : corbillards, bennes tasseuses et motopompes, objet de l’appel d’offres (AO) n° 03/CTM/2019 et la relance de la procédure dans le respect strict des règles édictées par le Code des Marchés publics ;

### **PAR CES MOTIFS**

- 1) Constate que la Commune de Touba Mosquée a publié dans son plan de passation de marchés 2019 un marché de fournitures, pour un montant estimatif de 200 000 000 F CFA, sans soumettre le dossier d’appel à la concurrence à l’avis du SRMPPT, avant le lancement de la procédure de passation ;
- 2) Dit que c’est à bon droit que le SRMPPT a refusé d’immatriculer le marché ;
- 3) Constate qu’aucune information n’est donnée sur la suite réservée au lot 2 du marché ;

- 4) Dit que la Commune de Touba Mosquée n'a pas respecté les principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;
- 5) Ordonne l'annulation du marché relatif à l'acquisition de véhicule de services, objet de l'appel d'offres ouvert (AOO) n° 03/CTM/2019 et la relance de la procédure dans le respect strict des règles édictées par le Code des Marchés publics ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Commune de Touba Mosquée, et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général

Rapporteur



Saër NIANG